

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2017

Présents : MM Marc SEIDEL, Alain NOIRE, Jean Marie PECHEUR, Pierre BRAUN, Laurent VERDUN, Olivier NEOLAS, J.BILOCOQ, Mme Sonia BARBIER

Absents excusés : Serge MENNUNI

Absents non excusés : Samuel DIAZ

Secrétaire : Corinne HEINTZ

**Secrétaire de séance** : Conformément à l'article L2121-15 et vu les articles L2541-1, L2541-6 et L2541-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Corinne HEINTZ, secrétaire de mairie, pour assurer la fonction de secrétaire de séance;

Les convocations ont été adressées le 2 mars 2017 avec l'ordre du jour suivant :

- Reversement du fonds d'amorçage : Rythmes scolaires
- Indemnités des élus
- Mise en place du RIFSEEP
- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour un accroissement d'activité temporaire
- Demande de subvention au titre de la DETR pour la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité
- Divers

## **Approbation du procès-verbal du 16 février 2017**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 février 2017 ;

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 février 2017.

## **08/2017 : (7.10) REVERSEMENT DU FONDS D'AMORCAGE : RYTHMES SCOLAIRES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le principe du fonds d'amorçage émanant du Ministère de l'Éducation Nationale, destiné à aider les communes à mettre en place des activités lors du temps périscolaire dégagé par la réforme des rythmes scolaires.

Le versement de ce fonds, 50 " par enfant scolarisé, a été sollicité.

Le fonds d'amorçage est versé à la commune sur laquelle est situé l'établissement scolaire, soit à Coin-sur-Seille pour ce qui concerne l'école élémentaire.

Étant donné que les Temps d'Activités Périscolaires sont organisés par le Périscolaire de Pournoy-La-Chétive, il conviendra de reverser ce fonds à ladite commune.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le reversement de ce fonds d'amorçage à la commune de Pournoy-La-Chétive en charge du Périscolaire.

**AUTORISE** Le Maire à signer tous documents à cet effet.

**DIT** que les crédits nécessaires au versement de cette dotation seront inscrits au Budget 2017.

## **09/2017 : (5.6) INDEMNITES DES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, et aux adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants, avec effet au 1er janvier 2017 et pour toute la durée du mandat :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 17 %.
- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> adjoints : 6,60 %

## **10/2017 : (4.5) MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Mr le Maire informe l'assemblée que le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) se compose d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités de même nature versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation et se compose de l'IFSE et CIA.

Pour la Commune de Coin-sur-Seille, les bénéficiaires sont :

- Cadre d'emplois 2 : Adjoint administratif

Ce nouveau régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Mr le Maire expose que l'IFSE pourra être grevée d'une perte de 1/30ème par jour d'absence en cas de congés maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie après un délai de carence fixé à 8 jours cumulés.

L'AT (indemnité d'Administration et de technicité) est maintenue pour la filière technique. Un seul agent à temps non complet de la commune, est concerné. Cette indemnité sera remplacée suivant texte à venir, par l'IFSE.

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré :

Décide à l'UNANIMITE :

- réinstaurer l'IFSE selon les modalités énoncées ci-avant ;
- autoriser Mr le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE.

#### **11/2017 : (4.2) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE TEMPORAIRE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 2° (*accroissement saisonnier d'activité*),

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour l'entretien du village comprenant notamment les espaces verts, les massifs fleuris, des travaux de jardinage et divers travaux communaux.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois allant du 18 avril 2017 au 17 octobre 2017 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien des espaces verts et massifs fleuris pour une durée hebdomadaire de service de 4/35<sup>ème</sup> ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique indice brut 347;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

#### **12/2017 : (7.5) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR LA DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre du contrôle de légalité exercé par les préfets, l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a validé le principe d'une transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Par une circulaire en date du 6 février 2017, Mr le Préfet invite les collectivités à déployer ce dispositif.

La dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité en préfecture par le raccordement des collectivités à l'application ACTES entre dans le cadre de la DETR

Pour permettre ce raccordement, il est nécessaire que la commune se procure un certificat d'authentification RGS\*\* et d'une signature électronique.

Le cout global de ces acquisitions s'élève à 295,00 "

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

**SOLLICITE** l'octroi d'une subvention à hauteur de 80% au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, DETR,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent,

**DIT** que l'opération sera financée par subventions et autofinancement et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

### Divers

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.  
Délibéré en séance les jour et an susdits.

### Liste des délibérations du 9 mars 2017 :

- 08/2017 (7.10) Reversement du fonds d'amorçage : Rythmes scolaires
- 09/2017 (5.6) Indemnités des élus
- 10/2017 (4.5) Mise en place du RIFSEEP
- 11/2017 (4.2) Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour un accroissement d'activité temporaire
- 12/2017 (7.5) Demande de subvention au titre de la DETR pour la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité